

ARTICLE X

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention est supprimé.

ARTICLE XI

Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant, selon le cas, l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt du Royaume-Uni au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors du Royaume-Uni ou l'exemption de l'impôt du Royaume-Uni d'un dividende provenant d'un territoire situé hors du Royaume-Uni ou des bénéfices d'un établissement stable situé dans un tel territoire – qui n'affectent pas le principe général ici posé – :

- a) l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû à raison des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt du Royaume-Uni calculé d'après les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables sur lesquels l'impôt canadien est calculé;
- b) le dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni est exonéré de l'impôt du Royaume-Uni lorsque l'exonération est applicable et que les conditions d'exonération prévues par la législation du Royaume-Uni sont réunies;
- c) les bénéfices d'un établissement stable situé au Canada d'une société qui est un résident du Royaume-Uni sont exonérés de l'impôt du Royaume-Uni lorsque l'exonération est applicable et que les conditions d'exonération prévues par la législation du Royaume-Uni sont réunies;
- d) dans le cas d'un dividende non exonéré d'impôt selon l'alinéa b) qui est payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie le dividende, le crédit mentionné à l'alinéa a) tient aussi compte de l'impôt canadien dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels le dividende est payé. »